

REGIE D'AVANCES DU CENTRE DE LOISIRS PRIMAIRE Modification de l'acte de création

DECISION N°2022-193

NOUS, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 14045 du 2 avril 2019 fixant le régime indemnitaire des agents territoriaux,

VU la délibération n° 14190 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2012 – 203 en date du 12 novembre 2012, portant refonte de la régie,

VU la décision 2017- 147 en date du 2 mai 2017, portant refonte de la régie,

VU l'arrêté 17-421 en date du 06 juillet 2017 portant fixation du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité ;

VU l'arrêté 18-397 en date du 1^{er} juillet 2018 portant nomination de régisseurs,

VU l'arrêté n°19-497 en date du 24 septembre 2019 portant fixation du montant du cautionnement,

VU l'arrêté 21-309 en date du 14 mai 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire,

CONSIDERANT l'avis conforme des régisseurs,

CONSIDERANT l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 22 juin 2022.

DECIDONS :

Article 1 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (60623)
- Produits de traitement (60624)
- Autres fournitures non stockées (60628)
- Fournitures d'entretien (60631)
- Fournitures de petits équipements (60632)
- Livres, disques, cassettes (6065)

- Autres fournitures (6068)
- Documentation générale et technique (6182)
- Autres frais divers (6188)

Article 2 : les dépenses de la régie sont étendues :

- Réception, restauration rapide (6257)

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le régisseur titulaire.

Fait à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
Le 06 juillet 2022.

Frédéric PETITTA,
Maire et Vice -Président
Cœur d'Essonne Agglomération



Le Trésorier Principal,

Pierre FERRANDINI
Le Comptable Public du texte ici

